



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° **BEN 2017 136 - 001**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- - -

Emin Leydier

Unité de production de papier pour ondulé
Commune de NOGENT SUR SEINE

- - -

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

- - -

La préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V - Titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V - Titre IV relatif aux déchets,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans sa dernière version du 15 juin 2016,

VU la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil européen du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie adopté le 5 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°04-4031 du 8 octobre 2004 portant sur l'autorisation d'exploiter sur la commune de Nogent-sur-Seine une unité de production de papier pour ondulé par la société Les Papeteries de Champagne (Groupe Emin-Leydier),

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-0382 du 4 février 2005 portant sur l'utilisation de sources radioactives selon la rubrique 1720 (abrogée),

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-3901 du 27 septembre 2005 portant sur l'abrogation du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral n°04-4031,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-4691 du 9 novembre 2006 portant sur la révision des articles 9.2.4 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n°04-4031,

VU l'arrêté préfectoral n°10-2017 du 29 juin 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014210-0009 du 29 juillet 2014 portant sur la constitution de garanties financières,

VU le dossier de réexamen reçu par l'inspection de l'environnement en date du 23 octobre 2015,

VU les compléments apportés à ce dossier par les courriels du 10 décembre 2015, du 25 février 2016 et du 19 septembre 2016,

VU les réponses aux constats de l'inspection de l'environnement lors de la visite d'inspection du 19 novembre 2015 reçues le 13 avril 2016,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 24 février 2017,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 avril 2017,

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie ainsi que du respect des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, et d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants,

CONSIDERANT que le dossier de réexamen des conditions d'exploiter, les réponses fournies et les compléments apportés forment un ensemble complet qui permet de définir les prescriptions assurant la protection des intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Emin Leydier, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 8 cours de Verdun – BP 3004 – 01103 Oyonnax Cedex, est autorisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Nogent sur Seine, Zone industrielle Les Guignons – 3 cours Baron Thénard – 10400 Nogent sur Seine, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Remplacement et abrogation des actes antérieurs

Le présent arrêté remplace et abroge :

- les articles de l'arrêté préfectoral n°04-4031 du 8 octobre 2004 portant sur l'autorisation d'exploiter sur la commune de Nogent-sur-Seine une unité de production de papier pour ondulé par la société Les Papeteries de Champagne (Groupe Emin-Leydier),
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-0382 du 4 février 2005 portant sur l'utilisation de sources radioactives selon la rubrique 1720 (abrogée),
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-3901 du 27 septembre 2005 portant sur l'abrogation du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral n°04-4031,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-4691 du 9 novembre 2006 portant sur la révision des articles 9.2.4 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n°04-4031,
- l'arrêté préfectoral n°10-2017 du 29 juin 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014210-0009 du 29 juillet 2014 portant sur la constitution de garanties financières.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	P installée = 760 kW	A
2265-1	Mise en œuvre d'un procédé de fermentation acétique en milieu liquide. Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant supérieur à 100 m ³	Un réacteur de 1 700 m ³	A
2430-2	Préparation de la pâte à papier. Autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers	à partir de Papiers, Cartons Recyclés 1 152 t/j	A
2440	Fabrication de papier, carton.	Papier Pour Ondulé (PPO) : 1 100 t/j ou 300 000 t/an	A
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant les liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	Procédé de nettoyage des toiles utilisant des solvants organiques ou liquides organo-halogénés Volume = 3 000 l	A

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime
2714	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Volume supérieur ou égal à 10 000 m ³	Volume présent sur le site : 77 000 m ³	A
2910-A1	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation étant égale ou supérieure à 20 MW	3 chaudières à gaz de P _{thermique maxi} = 25 MW chacune P _{thermique maxi} = 75 MW	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	3 chaudières à gaz de P _{thermique maxi} = 25 MW chacune P _{thermique maxi} = 75 MW	A
3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Capacité de 1 100 t/j	A
1530-1	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ et inférieure à 50 000 m ³ .	Stockage de bobines de papier (produits finis) Capacité = 12 450 t ou 20 800 m ³	E
2910-B	Combustion. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW et inférieure à 20 MW.	de combustion du biogaz P _{thermique maxi} = 5,6 MW	E
1434-1b	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	de fuel domestique pour les véhicules Q=5 m ³ /h (K=1/5)	DC
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour	Quantité présente : 420 t de fioul en cuve aérienne	DC

	l'environnement. Pour les stockages autres que les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.		
1630-A.2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	Quantité = 110 t	D
2160-1b	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables en silos ou installations de stockage si le volume total est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ .	Silo de stockage d'amidon Volume = 300 m ³	NC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation n'étant pas supérieure à 150 kW.	P = 100 kW	NC
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée n'étant pas supérieure à 10 MW.	Compresseurs d'air : 1 800 kW Climatisation : 1 000 kW P _{totale} = 2 800 kW	NC
2930-1b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. La surface de l'atelier étant supérieure à 500 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Surface = 450 m ²	NC
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides.	Quantité présente : 0,05 t	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) n'étant pas supérieure ou égale à 1 t.	Quantité présente : 0,5 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation n'étant pas égale ou supérieure à 500 t.	Quantité présente : 0,02 t	NC

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides.	Quantité présente : 0,05 t	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) n'étant pas supérieure ou égale à 1 t.	Quantité présente : 0,5 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation n'étant pas égale ou supérieure à 500 t.	Quantité présente : 0,02 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines n'étant pas égale ou supérieure à 50 t.	Quantité présente : 0,01 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation n'étant pas égale ou supérieure à 20 t.	Quantité présente : 0,07 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) n'étant pas égale ou supérieure à 6 t.	Quantité présente : 0,07 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation n'étant pas égale ou supérieure à 250 kg.	Quantité présente : 50 kg	NC

A – Autorisation/ E – Enregistrement/ D – Déclaration/ DC – Déclaration avec Contrôle/ NC - Non classé

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	3 chaudières à gaz de $P_{\text{thermique max}} = 25 \text{ MW}$ chacune $P_{\text{thermique max}} = 75 \text{ MW}$	A
3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Capacité de 1 100 t/j	A

Article 1.2.3. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.2.4. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Nogent-sur-Seine sur les parcelles suivantes : 228, 231, 319, 521, 523, 525, 527, 529, 531, 562, 572, 819, 820, 821, 822, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 832, 851. La surface totale des terrains sur lesquelles sont implantées les installations autorisées est de 24 ha.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2440 – Fabrication de papier et de carton.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Montant
2440	Fabrication de papier, carton	Total : 159 979€

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Avant le 1^{er} septembre 2014, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_R \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières fixées par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières fixées par l'arrêté préfectoral.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection de l'environnement qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. La compatibilité au plan local d'urbanisme doit être vérifiée et dans le cas d'une cessation d'activité l'usage futur doit être connu.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. les interdictions ou limitations d'accès au site
5. la suppression des risques d'incendie et d'explosion
6. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Article 1.6.7. Remise en état

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.7. REGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/05/13	Arrêté relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
02/05/13	Arrêté modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
02/05/13	Arrêté modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement
20/06/02	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
03/04/00	Arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs, notamment d'arrosage, sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le dossier de réexamen,
- le rapport de base,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 10 années au minimum.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et du fonctionnement de la torchère. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'air vicié émanant des équipements de la station de traitement des effluents (notamment des bassins tampon, du bassin de pré-acidification, du réacteur de méthanisation et du bassin de stockage des boues anaérobies) est extrait en continu et désodorisé au moyen de biofiltres.

La masse filtrante des biofiltres est constituée d'un substrat garantissant une efficacité de fonctionnement permettant d'atteindre une valeur en sortie inférieure à 2 ppm. Une partie de celle-ci doit être maintenue humide à l'aide d'une pulvérisation d'eau. Des moyens doivent être prévus pour garantir un bon fonctionnement et l'efficacité des biofiltres toute l'année notamment dans le cas de conditions climatiques défavorables, ensoleillement insuffisant ou de températures basses.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Dans le cas de mise en œuvre de substance dangereuse des dispositions particulières sont prises pour limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives...

Des plantations ainsi qu'une clôture autour du site sont mises en place afin de limiter les envols de papier et de les cloisonner sur le site. Si nécessaire, les balles de papiers et cartons recyclés des parcs de stockage extérieurs sont arrosées pour les maintenir humides et alourdir le papier en cas de grand vent ou de sécheresse.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi et dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillon et des points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1-a	1 chaudière	25 MW	Gaz naturel
1-b	1 chaudière	25 MW	Gaz naturel
1-c	1 chaudière	25 MW	Gaz naturel
2	1 chaudière	5,6 MW	biogaz
3	Torchère	1 200 m ³ /h	biogaz

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1-a	30	1,27	1 chaudière au gaz naturel	28 367	8
1-b	30	1,27	1 chaudière au gaz naturel	28 367	8
1-c	30	1,27	1 chaudière au gaz naturel	28 367	8
2	20	0,7	Débit de biogaz produit : 9 500 à 15 000 Nm ³ /j soit 395 à 660 Nm ³ /h	4 300 (débit maximum : 7 300)	5
3	14		Biogaz en cas d'arrêt de la chaudière soit au maximum 150 h/an		6

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3% ;

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1-a, 1-b et 1-c	Conduit n°2	Conduit n°3
Poussières	5	2	50
SO ₂	10	900	/
NO _x en équivalent NO ₂	100	75	/
CO	100	15	250

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes.

Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes conduit par conduit :

Flux	Conduits n°1-a, 1-b et 1-c			Conduit n°2		
	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	0,12	2,88	1,02	0,0073	0,14	0,049
SO ₂	0,23	5,67	2,03	3	57,6	20,04
NO _x en équivalent NO ₂	2,38	57,12	20,28	0,30	4,6	1,6
CO	2,38	57,12	20,28	0,05	0,67	0,24

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

En cas de déclassement de la masse d'eau, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement pour la protection de l'environnement l'analyse des causes et les mesures compensatoires envisagées. Ces dernières doivent permettre d'éviter à l'avenir toute dégradation de la masse d'eau.

CHAPITRE 4.1. Prélèvement et consommation d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement a deux origines :

- le réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Nogent-sur-Seine à des fins domestiques.
- 3 forages équipés de pompes permettant de prélever dans la nappe de la craie, l'eau destinée aux usages suivants :
 - ✓ eaux de refroidissement (réutilisées comme eaux de procédé),
 - ✓ eaux de procédé et eaux de lavage des ateliers (6 700 m³/j),
 - ✓ eaux d'alimentation de l'installation thermique (600 m³/j),
 - ✓ eaux des réseaux d'incendie (en cas de sinistre ou lors de périodes d'essais des installations ou de tests de bon fonctionnement).

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe de la craie	- Exploitation normale : 2 592 000 m ³ /an - Démarrage, mise au point : 2 640 000 m ³ /an (2 835 000 m ³ /an la première année)	- Exploitation normale : 304 m ³ /h - Démarrage, mise au point : 417 m ³ /h	- Exploitation normale : 7 300 m ³ /j - Démarrage, mise au point : 10 000 m ³ /j
Réseau public	3 000 m ³	-	5,5 m ³ /j

Les périodes de démarrage/mise au point correspondent :

- aux périodes d'essais avant la mise en production continue
- à la période de montée en puissance, entre le démarrage et l'obtention de la capacité de production nominale de l'unité
- aux périodes de redémarrage à vide, après des congés ou des arrêts techniques prolongés,
- à certaines périodes de remise en route, après les arrêts d'entretien programmés.

La première année, ces phases représenteront au maximum 25 % du temps de fonctionnement et en exploitation normale, ces phases n'excéderont pas 18 jours par an.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les caractéristiques des forages sont les suivantes :

		Forage 1	Forage 2	Forage 3
Coordonnées du forage	X	684 530,08	684 347,73	684 418,00
	Y	88 909,39	88 982,69	88 899,92
Numéro de classement				
Diamètre du tubage		800 mm	800 mm	800 mm
Profondeur maximum		40 m	40 m	40m
Profondeur maximum du pompage		31 m	18 m	15 m
Débit moyen d'exploitation		150 m ³ /h	130 m ³ /h	120 m ³ /h
Débit maximum d'exploitation		175 m ³ /h	195 m ³ /h	150 m ³ /h

- Le débit total moyen des pompes immergées sera de 304 m³/h soit 7 300 m³/j.
- Le débit total maximum des pompes immergées sera de 417 m³/h soit 10 000 m³/j correspondant aux périodes de démarrage des installations et aux périodes d'essai des machines.
- Dans la mesure du possible, les pompages seront réalisés d'une façon équilibrée sur tous les forages.

Le réseau distribuant l'eau de forage, considérée a priori comme non potable, doit être repéré conformément à la norme NFX 08100.

Les points de puisage comporteront un pictogramme caractéristique, accompagné de la mention "eau non potable".

Il ne doit y avoir aucune communication possible entre le réseau d'eau publique et l'eau des forages.

4.1.3. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.6. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales de toiture et les eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment les eaux pluviales de voiries), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...,
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
5. les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents où dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Il pourra être nécessaire de prévoir une capacité de stockage tampon permettant de renvoyer les effluents dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été rétabli.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre ou mesurés en continu avec asservissement à une alarme.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes (Cf. plan en annexe 1) :

Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et eaux non susceptibles d'être polluées
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 et 12
Coordonnées PK	
Coordonnées Lambert 1	1 - x = 684 708 ; y = 89 285 12 - x = 684 314 ; y = 89 283
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1 : 480 12 : 720
Exutoire du rejet	Descente d'eaux pluviales, réseau enterré
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Seine via la Noue

Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :
	<ul style="list-style-type: none"> - 21 : Eaux pluviales de voirie du parking VL - 22 : Eaux pluviales de voirie du parking PL - 23 : Eaux pluviales de voirie de l'entrée de l'usine, de la voirie entre le bâtiment de stockage de produits finis et le bâtiment machine à papier et de la voirie entre le bâtiment machine à papier et le parc PCR nord - 24 : Eaux pluviales de voirie de la zone de manœuvre du chargement des produits finis et eaux pluviales de voirie entre voie ferrée et parc PCR sud - 25 : Eaux pluviales des parcs PCR sud et nord - 26 : Eaux d'extinction incendie retenues par une VMM : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 261 : A l'intérieur des bâtiments, sauf bâtiment de stockage des produits finis ✓ 262 : Parcs de stockages PCR et bâtiment de stockage des produits finis
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°21, 22, 23, 24, 25, 26 Pour les rejets n°25 et 26, le rejet au milieu se fait par le rejet n°30. Dans le détail, le rejet n°26 passe par le point n°25 avant le rejet au milieu au n°30.
Coordonnées PK	22 : 162 540 24 : 162 340
Coordonnées Lambert 1	21 x = 684 721, y = 89 285 22 - x = 684 708 ; y = 88 780 23 x = 684 706, y = 89 285 24 - x = 684 513 ; y = 88 806
Débit de pointe :	21 : 257 l/s 22 : 351 l/s 23 : 240 l/s 24 : 263 l/s 25 (point de collecte) : 0 l/s en exploitation normale et situation d'orage

	inférieure à 50 mm de précipitation/jour
Exutoire du rejet	21 : réseau eaux pluviales du site, collecteur enterré 22 : réseau eaux pluviales du site, collecteur enterré 23 : réseau eaux pluviales du site, collecteur enterré 24 : réseau eaux pluviales du site, collecteur enterré 25 : rétention dans le parc PCR sud de 6 750 m ³ et collecteur de trop plein vers la fosse de comptage du rejet général 261 : collecte par le réseau eaux usées 262 : collecte par le réseau, parc PCR sud,
Traitement avant rejet	21 : séparateur d'hydrocarbures 22 : séparateur d'hydrocarbures 23 : débourbeur, séparateur d'hydrocarbures 24 : déshuileur, débourbeur 25 : relevage, (65 m ³ /h), prétraitement (dessableur, dégrilleur), puis recyclage dans le procédé ou station d'épuration biologique. En cas de trop plein (rétention du parc PCR sud et fosse de relevage), ouverture vanne murale motorisée, dégrillage statique, 261 : dégrilleur puis recyclage dans le procédé ou station d'épuration biologique 262 : dessableur, dégrilleur puis recyclage dans le procédé ou station d'épuration biologique En cas de sinistre majeur dans l'usine, faisant intervenir un volume supérieur à 6 750 m ³ , une vanne murale motorisée sera ouverte afin d'envoyer ces eaux de trop plein du parc PCR sud dans la seine après être passée au travers d'un dégrilleur statique. Cette vanne située au niveau de la fosse de relevage de 20 m ³ sera fermée en fonctionnement normal.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	21 : seine via la noue 22 : seine 23 : seine via la noue 24 : seine 25 : recyclage interne ou seine 261 et 262 : recyclage interne ou seine

Nature des effluents	Eaux polluées : - 31 : eaux de process des collecteurs gravitaires de la machine à papier et de la préparation pâte - 32 : eaux usées des caniveaux du traitement des déchets - 33 : eaux usées des caniveaux du bâtiment machine côté transmission - 34 : purges de la chaufferie - 35 : aire de lavage des chariots - 36 : eaux de lavage des filtres de l'installation de traitement de l'eau brute - 37 : eaux de régénération issues de l'installation de traitement de l'eau brute
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°30 : point de rejet dans la seine, en aval de la noue des nageoires diffusion multi-points de l'effluent.
Coordonnées PK	161 930
Coordonnées Lambert 1	x = 684 020 ; y = 88 835

Débit maximal journalier (m ³ /j)	8 700 m ³ /j dont 37 : 500 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	550 m ³ /h dont 36 : 240 m ³ /h pendant 10 min, 4 fois par jour 37 : 30 m ³ /h
Exutoire du rejet	31, 32, 33, 34, 35, 36 : collecteur gravitaire 37 : collecteur en amont de la fosse de comptage du rejet général
Traitement avant rejet	31 : dégrilleur puis recyclage dans le procédé ou station d'épuration biologique 32 : dessableur, dégrilleur, puis recyclage dans le procédé ou station d'épuration biologique 33 : traitement physico-chimique par flottation et station d'épuration biologique 34 : traitement physico-chimique par flottation et station d'épuration biologique
Traitement avant rejet	35 : récupération par les collecteurs du parc PCR sud et recyclage dans le procédé 36 : étage d'aération de la station d'épuration biologique 37 : neutralisation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Seine

Nature des effluents	Eaux domestiques : eaux vannes des bureaux et vestiaires, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°4
Coordonnées PK	
Coordonnées Lambert 1	x = 684 706,5 ; y = 89 130,4
Débit maximal journalier (m ³ /j)	27,5
Débit maximum horaire(m ³ /h)	4,6
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ville de Nogent sur Seine
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Nogent sur Seine
Conditions de raccordement	Convention de raccordement établie avec la ville de Nogent sur Seine

Nature des effluents	Eaux de refroidissement chaufferie
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°5
Coordonnées PK	-
Coordonnées Lambert 1	-
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire(m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Recyclage dans le procédé
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	-

Les points de rejet sont repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Aucun rejet ne peut être effectué à un point non défini ci-dessus.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La représentativité de l'échantillon est un facteur essentiel, non de l'analyse, mais de son interprétation.

En général, l'échantillon type est prélevé dans l'eau qui sort de l'entreprise et les possibilités de choix du lieu de prélèvement sont limitées. Dans la mesure du possible, il conviendra que l'échantillon soit pris dans une zone très turbulente afin qu'il soit homogène. Ceci est nécessaire si l'on doit doser les matières en suspension, et primordial si l'on doit doser les hydrocarbures.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales du rejet n°30

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 35°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification inférieure à 100 mg/Pt/l de la coloration du milieu récepteur mesurée aux points représentatifs de la zone de mélange définis au chapitre 9.2 du présent arrêté.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°3 (Cf. repérage du rejet sous les articles 4.3.1. et 4.3.5.)

Débit de référence	Moyen annuel	Maximum journalier*
	en m ³ /j	en m ³ /t
	5 800	9,67

Période	Débit spécifique d'effluents moyen annuel (en m ³ /t)*	Nombre de jours de dépassements du maximum journalier (débit de référence)*
2017	7,00	40
2018	6,75	15
2019	6,60	8
2020	6,55	4
2021 (à partir de)	6,50	0

*Les données issues des périodes d'arrêts programmés (périodiques ou annuels) de l'installation ne sont pas prises en compte :

- pour le calcul du débit spécifique maximum journalier
- pour le calcul du débit spécifique d'effluents moyen annuel
- dans le décompte du nombre de jours de dépassements du maximum journalier

Le calcul du débit spécifique d'effluents moyen annuel devra se faire par le ratio du débit total annuel sur la production totale annuelle.

En cas de changement substantiel des volumes de production ou du type de production, l'exploitant informera l'inspection de l'environnement en détaillant les éventuels impacts sur les rejets.

Les dépassements devront être justifiés auprès de l'inspection de l'environnement. Les justifications et mesures correctives mises en place devront être détaillées dans le bilan annuel transmis au Préfet.

L'exploitant devra respecter les valeurs limites suivantes. Ces valeurs pourront être redéfinies au terme des études prévues dans l'article 10.5 du présent arrêté.

Paramètre	Flux spécifique moyen annuel (kg/t)	Flux spécifique moyen mensuel (kg/t)	Flux moyen mensuel (kg/j)	Concentration maximale sur un échantillon moyen constitué sur 24 h (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux spécifique maximum journalier (kg/t)
MES	0,45*	0,5	450	120	675	0,75
DBO5	0,28*	0,28	250	67,5	375	0,42
DCO	1,4*	1,6	1440	372	2160	2,4
N global	0,069*	0,069	62	20	124	0,14
NTK	0,04	0,04	37	12	74	0,08
N ammoniacal	0,028	0,028	25	8	50	0,056
N (NO ₃ ⁻)	0,028	0,028	25	8	50	0,056
P total	0,008*	0,010	8,9	2,9	17,7	0,02

*Visé par le document de référence BREF pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, dit « BREF PP »

	Concentration maximale sur un échantillon moyen constitué sur 24 heures (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux spécifique maximum journalier (kg/t)
Ortophosphates	1,6	10	-
HCT	5	31	0,034
Indices phénols	0,075	0,465	$5,2 \cdot 10^{-4}$
AOX	0,25	1,55	$1,7 \cdot 10^{-3}$
Amibes	100 Naegleria fowleri par litre	-	-

En cas d'arrêt, dérèglement, ou défaillance technique des installations de traitement ou de mesure des effluents, les eaux de procédé devront être stockées dans les bassins tampons d'une capacité totale minimale de 4000 m³ prévus à cet effet, afin qu'aucun rejet au milieu naturel ne soit opéré. L'exploitant devra en parallèle aviser immédiatement l'inspection de l'environnement de ces situations accidentelles.

La charge polluante rejetée dans le milieu naturel devra être limitée lorsque le débit de la Seine sera inférieur à 14,7 m³/s. L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour ne pas dégrader la qualité de la rivière en deçà de ces objectifs de qualité.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°4 (Cf. repérage du rejet sous les articles 4.3.1. et 4.3.5.)

Débit de référence	Maximal : 4,6 m³/h Moyen journalier : 27,5 m³/j
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DBO ₅	800
DCO	2 000
MES	600
Azote global	60
Phosphore	10

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. Les eaux de purge des circuits de refroidissement sont intégralement recyclées dans le procédé.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté, en l'absence de pollution préalablement caractérisée.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous les articles 4.3.1. et 4.3.5.)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	5

TITRE V – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPE DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets : déchets non dangereux	Élimination maximale annuelle en tonnes sèches		Filières de traitement ⁽¹⁾
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement	
Loupés et chutes de fabrication	14 000	-	VAL-I
Mandrins	75	-	VAL-I
Métaux	-	100	VAL-E
Déchets industriels banals	-	17 850 dont 17 800 t à 60% siccité soit 29 700 t	ISDND-E
Boues biologiques aérobies en excès de la station de traitement des effluents et boues générées par le procédé de fabrication	-	8 000 t à 35 % de siccité soit 22 860 t	VAL-E ISDND-E ⁽²⁾
Fûts et containers plastiques	-	10	VAL-E
Emballages en bois	-	50	VAL-E
Fûts métalliques	-	5	VAL-E
Pneumatiques	-	Petites quantités	VAL-E
Ordures ménagères	-	60	ISDND-E
Feutres et toiles usagés	-	20	VAL-E
Racles machine	-	10	VAL-E

Type de déchets : déchets dangereux	Élimination maximale annuelle en tonnes sèches		Filières de traitement ⁽¹⁾
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement	
Déchets liés à l'utilisation de produits chimiques	-	Petites quantités	IE-E
Liquides de refroidissement	-	Petites quantités	IE-E
Huiles	-	30 t	VAL-E
Lubrifiant soluble	-	Petites quantités	VAL-E
Déchets gras	-	Petites quantités	IE-E
Filtres	-	Petites quantités	IE-E
Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide	-	Petites quantités	IE-E
Sciures imprégnées d'hydrocarbures accidentellement répandus	-	Petites quantités	IE-E
Boues contenant des hydrocarbures	-	Petites quantités	ISDD-E
Déchets provenant de l'utilisation d'acides	-	Petites quantités	IE-E
Solvants	-	Petites quantités	VAL-E
Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	-	Petites quantités	VAL-E
Boues provenant de séparateurs hydrocarbures	-	Petites quantités	ISDD-E
Combustibles usagés	-	Petites quantités	IE-E

(1) IE : incinération avec récupération d'énergie

DC1 : mise en décharge de classe 1

DC2 : mise en décharge de classe 2

VAL : valorisation

- I en cas d'élimination interne,
 - E en cas d'élimination externe
- (2) En cas de dysfonctionnement.

TITRE VI – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement. Cet inventaire tient compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

CHAPITRE 6.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article 6.2.2. contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.3. Substances à impact sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE VII – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES NUISANCES LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 5.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3. EMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.3.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE VIII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 8.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances, produits chimiques et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Conformément à l'article 6.1.1, l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges chimiques présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection de l'environnement.

Article 8.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Article 8.2.2. Distances d'effets en cas d'accident

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les zones d'effet en cas d'accident (notamment en cas d'explosion ou d'incendie survenant au niveau du réacteur de méthanisation, des parcs de stockage PCR, des entrepôts, ...) à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

Tous les éléments techniques permettant de justifier du respect de ces prescriptions devront être transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection de l'environnement de la DRIRE avant mise en service des installations.

CHAPITRE 8.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement afin de garantir la sécurité. celles-ci respectent à minima le code de la route. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Elles sont dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler et sont à cet effet, soient revêtues d'un enrobé soient constituées d'une couche de roulement par apport de matériaux compactés.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours.

Des parkings sont réservés pour les véhicules particuliers (personnel et visiteurs) à l'entrée du site.

Les différentes zones de déchargement sont indiquées par des panneaux signalétiques.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Article 8.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les équipements suivants du site sont également clôturés :

- la station de traitement des effluents,
- l'unité de traitement de biogaz,
- la chaufferie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 8.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les locaux suivants seront maintenus fermés à clefs : Centrales hydrauliques et lubrification des bâtiments préparation pâte et machine, réserves d'huiles du bâtiment Entretien

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.3. Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

Article 8.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 8.3.4. Protection contre la foudre

Les installations et en particulier les bâtiments sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre et les conditions de leur vérification périodique doivent être conformes à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (section III – Dispositions relatives à la protection contre la foudre).

Les pièces justificatives du respect des dispositifs de protection contre la foudre et de leur vérification périodique du présent arrêté sont reportées dans un registre.

Article 8.3.5. Risques naturels

Les installations sont protégées des risques d'inondation et de leurs éventuelles conséquences.

Article 8.3.6. Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

CHAPITRE 8.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 8.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 8.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 8.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 8.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 8.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,

- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 8.5. ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement et régulièrement mise à jour.

Article 8.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 8.5.3. Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, de prévenir le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 8.5.5. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 8.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. Ils permettent d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 8.5.7. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 8.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

Article 8.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Ces consignes doivent être transmises à l'inspection de l'environnement sous un mois.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 8.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Conformément à l'article 6.1.2, les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de substances et mélanges chimiques portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances chimiques et mélanges chimiques.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 8.6.3. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.6.4. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.6.5. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 m d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.6.6. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 8.6.7. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.6.8. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.6.9. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à la caractérisation des risques définie dans le présent chapitre.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 8.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

Article 8.7.3. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- trois réserves d'eau :

- ✓ deux réserves de respectivement 1 380 m³ et 40 m³ servant au réseau de sprinklage du bâtiment produits finis, avec réalimentation par l'eau de forage et/ou l'eau potable ;
- ✓ une réserve de 2 000 m³ destinée au réseau des poteaux incendie, au réseau incendie RIA, et au sprinklage des zones à risques courants avec réalimentation par l'eau de forage et/ou l'eau potable ;
- des sprinklers à mousse destinés au sprinklage des installations suivantes : centrales hydrauliques et lubrification des bâtiments préparation pâte et machine ;
- des sprinklers à eau destinés au sprinklage du bâtiment produits finis et au local incendie permettant de débiter 600 m³/h pendant 2 h ;
- d'un système d'extinction par gaz inerte pour les locaux suivants : locaux électriques du bâtiment préparation pâte, salle de contrôle et locaux électriques du bâtiment machine, locaux électriques du bâtiment chaufferie, locaux électriques du traitement d'eaux claires, local électrique du bâtiment incendie, local électrique de la station de traitement des effluents, local électrique et locaux électriques des Services généraux ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Il sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés (notamment implantés dans les lieux suivants : parcs PCR nord et sud, bâtiment préparation pâte et machine, bâtiment produits finis, installation de traitement d'eaux claires, station de traitement des effluents, local de contrôle des PCR et bâtiment entretien)
Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- 28 poteaux incendie disposés près des accès, à l'extérieur des routes par rapport aux bâtiments. Ils ne sont pas éloignés les uns des autres de plus de 100 m et sont positionnés à au moins 10 m de tout bâtiment et accessibles aux véhicules d'intervention des pompiers. Le réseau d'eau correspondant doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction évalués dans l'étude de dangers soit 480 m³/h pendant 2h30 avec une pression en sortie de 6,5 bars ;
- des lances présentant un débit minimum de 2 000 l/min le long des îlots de stockage ;
- une pomperie incendie comportant au minimum une pompe jockey de maintien en pression du réseau et une pompe principale avec moteur électrique capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 1 140 m³/h avec une pression en sortie de 8 bars minimum pour le réseau de sprinklage et de 6,5 bars minimum pour le réseau poteaux incendie/RIA ;
- un point d'aspiration en Seine pour 5 engins pompes muni de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé ;

- d'un système de détection automatique d'incendie avec centralisation des alarmes pour les lieux suivants : silo déchets, local électrique et centrales hydrauliques et lubrification du bâtiment préparation pâte, salle de contrôle, bureaux, locaux électriques, laboratoire et centrales hydrauliques et lubrification du bâtiment machine, local expédition du bâtiment produits finis, installation et locaux électriques du bâtiment chaufferie, locaux électriques du traitement d'eaux claires, local électrique du bâtiment incendie, station de traitement des effluents y compris le local électrique correspondant, local électrique, local de contrôle des PCR, poste de garde et locaux électriques des Services généraux, réserve d'huiles du bâtiment Entretien.

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme est assurée au moyen du dispositif de sprinklage.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les réseaux fixes d'eau incendie sont protégés contre le gel

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

La conception et l'aménagement des moyens fixes de lutte contre l'incendie devront être réalisés en conformité avec les règles de l'APSAD et avoir reçu l'approbation des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 8.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.7.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 8.7.6. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Article 8.7.7. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 h de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection de l'environnement et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne en liaison avec les sapeurs pompiers. Ces exercices sont renouvelés régulièrement et au minimum tous les ans.

L'inspection de l'environnement est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 8.7.8. Protection des milieux récepteurs

Article 8.7.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "lutte contre la pollution accidentelle des eaux" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses,
- l'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 8.7.9. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 6 750 m³ (parc PCR sud).

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, etc et provenant des parcs de stockage PCR nord et sud, est collecté dans ce même bassin de confinement.

Le volume de ce bassin de confinement tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

En cas de sinistre majeur dans l'usine, faisant intervenir un volume supérieur à 6 750 m³, une vanne murale motorisée peut être ouverte, afin d'envoyer ces eaux de trop plein du parc PCR sud dans la seine après être passée au travers d'un dégrilleur statique. Cette vanne située au niveau de la fosse de relevage de 20 m³ est fermée en fonctionnement normal.

Le fonctionnement de ce bassin de confinement est basé sur un système de rétention passive. Les opérations de vidange de ce bassin de confinement s'effectuent sur la base d'opérations volontaires, effectuées sous la responsabilité d'une personne nommément désignée, et conformément à une procédure écrite, tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le respect de cette procédure doit garantir, avant rejet, la conformité des eaux aux spécifications de l'article 4.3.12. Cette procédure doit être appliquée à l'occasion de chaque vidange.

Aucun déversement direct dans le milieu naturel ne peut être effectué sans analyse de la qualité des eaux et accord préalable de l'inspection de l'environnement et des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE 8.8. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.8.1. Exutoires de fumées

Les toitures des bâtiments comportent au moins sur 2 % de leur surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur dont la surface représente au moins 1 % de la toiture.

Ces exutoires seront à commande automatique et manuelle avec :

- ouverture automatique par fusible thermique incorporé
- boîtier de commande manuel général ramené sur un mur du bâtiment facilement accessible depuis une issue et signalé.

Article 8.8.2. Résistance au feu

A l'intérieur des bâtiments, les locaux présentant des risques particuliers, tels que les locaux électriques, les locaux des compresseurs, les ateliers d'entretien sont isolés par des parois coupe feu au moins 1 heure.

Article 8.8.3. Isolement recoupement des installations

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans sur 1 mètre de hauteur environ permettant la délimitation de cantonnement de fumées à des surfaces inférieures ou égales à 1 600 m².

Article 8.8.4. Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties formant un cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent dans le sens de la sortie.

TITRE IX – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1. PREVENTION DES SINISTRES DANS LES ENTREPOTS COUVERTS

L'entrepôt couvert d'une superficie de 9 000 m² se décompose en :

1. une zone de 3 000 m² destinée à des opérations de pesage, cerclage, repérage, manutentions jusqu'au chargement des camions. Cette zone a une hauteur limitée à 6 m sous ferme.
2. une zone de 6 000 m² réservée au stockage des bobines, coupée en 2 cellules dénommées 17a et 17b, séparées par un mur coupe-feu 2h et réparties de la façon suivante :

	Superficie totale	Superficie de stockage	Quantité maximum stockée
Cellule 17 a	3 120 m ²	1 607 m ²	6 300 t
Cellule 17 b	2 880 m ²	1 568 m ²	6 150 t
Total	6 000 m ²	3 175 m ²	12 450 t

Avant la mise en service de cet entrepôt, celui-ci doit faire l'objet d'une vérification par un organisme indépendant de sa conformité au présent arrêté. Le rapport correspondant est adressé pour accord à l'inspection de l'environnement.

Article 9.1.1. Généralités

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Article 9.1.2. Implantation - Accessibilité

L'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie ;
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2, correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 (zone des flux thermiques de 3kW/m² - effets létaux) et Z2 (zone des flux thermiques de 5kW/m² - effets irréversibles) tiennent compte a minima des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie. Ces distances d'éloignement pour le scénario majorant sont reportées (en mètres) sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans ce bâtiment.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade de bâtiment.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 9.1.3. Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique est réalisé en matériaux MO ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est d'une heure ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 h et construits en matériaux MO. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 h,
- les ateliers d'entretien du matériel sont situés dans un local distant d'au moins 10 m des cellules de stockage;
- les bureaux et les locaux sociaux à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 m des cellules de stockage.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 9.1.4. Compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 h ou d'un dispositif équivalent pour permettre de prévenir la propagation d'un incendie;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 h et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives ;
- les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre. La surface maximale des cellules est égale à 6 000 m² carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule. De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- Hauteur maximale de stockage - 8 m maximum ;

- Distance entre deux îlots : 2 m minimum ;
- Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage.

La passerelle entre le bâtiment de stockage de produits finis et le bâtiment machine est doté d'une porte coupe-feu ou de sprinklers automatiques dont la fermeture se déclenche en cas d'incendie au moyen d'un système de détection.

Article 9.1.5. Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personne comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée,

Il n'existe pas de moyen de chauffage du bâtiment.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'Installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué ci-dessus ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

En dehors des heures d'exploitation de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau d'une société de vérification.

CHAPITRE 9.2. PARC DE STOCKAGE EXTERIEUR

Les papiers et cartons de récupération sont stockés sur deux parcs extérieur non couvert dénommés parc PCR Nord et Sud, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Superficie totale	Superficie de stockage	Quantité maximum stockée
Parc PCR nord	14 360 m ²	6 270 m ²	9 100 t (soit 7 lots de 1 300 t)
Parc PCR sud	42 500 m ²	19 390m ²	27 950 t (soit 21,5 lots de 1 300 t)
Total	56 860 m ²	25 660 m ²	37 050 t

Les zones de stockage sont divisées en lots de 1 300 t d'une surface au sol de 32 m x 28 m prévus pour empiler les balles de papiers et cartons de récupération sur 5 hauteurs

Les îlots sont séparés par des allées de 10 m de large et une allée de 15 m coupe le parc sud en son milieu.

CHAPITRE 9.3. CHAUDIERES

Une vanne manuelle permet l'isolement de l'alimentation en gaz de la chaufferie.
Les salles électriques sont munies d'un système de détection et d'extinction automatique.

Article 9.3.1. Prévention des rejets accidentels

Le sol de la chaufferie et tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

Article 9.3.2. Prévention des risques d'explosion

Article 9.3.2.1. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 9.3.2.2. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 9.3.2.3. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 9.4.2.1. du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 9.3.3. Entretien - Maintenance

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local "chaufferie", des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement, à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

CHAPITRE 9.4. MESURES DE PROTECTION DU SILO D'AMIDON

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers. Les aires de chargement et de déchargement sont munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. Ces aires doivent être nettoyées.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

CHAPITRE 9.5. TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

Article 9.5.1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme, de degré une demi-heure ;

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 9.5.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).

CHAPITRE 9.6. AGREMENT POUR LA VALORISATION DE DECHETS D'EMBALLAGE

La société Emin Leydier est agréée à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'exercice de l'activité de valorisation des emballages en papiers, cartons. La capacité de recyclage de ces déchets sera de 400 000 t/an. Il sera valorisé au minimum 90 % des produits reçus.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet arrêté et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné précédemment.

Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage à un tiers,
- la nature et les quantités correspondants,
- l'identité des détenteurs antérieurs,
- les termes du contrat,
- les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers,
- la nature et les quantités correspondantes,
- l'identité du tiers,
- les termes du contrat,
- les modalités de valorisation.
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage.
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

CHAPITRE 9.7. GAZOMETRE

Article 9.7.1. Gazomètre

1. Le gazomètre est installé à l'air libre.
La cuve du gazomètre sera étanche et capable de retenir la totalité de l'eau contenue dans le gazomètre. Ses fondations seront largement calculées, de façon à prévenir tout danger d'affaissement ou de fissuration.
2. La cloche sera construite en tôles solidement assemblées, suivant toutes les règles de l'art, par rivetage ou autre procédé assurant des garanties au moins équivalentes d'étanchéité. Toutes dispositions seront prises pour protéger les parties métalliques de l'ouvrage contre la corrosion, quelle que soit son origine. L'étanchéité du gazomètre sera périodiquement contrôlée.
3. Un dispositif approprié permettra de contrôler à chaque instant la pression du gaz à l'intérieur de la cuve.
4. Les dispositifs de guidage de la cloche devront assurer sa stabilité au cours de ses déplacements verticaux ; ils seront entretenus en bon état de fonctionnement.
5. Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Pour vérifier que cette condition est bien remplie, des prélèvements et analyses de l'atmosphère de l'enceinte gazométrique seront effectués avant le commencement des travaux et au cours de l'exécution de ceux-ci.
6. Les canalisations de gaz aboutissant au gazomètre seront isolées de cet appareil d'une manière visible et efficace, permettant d'éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans l'enveloppe gazométrique, au cours de réparations ayant nécessité la vidange et la purge du gazomètre.

7. On prendra toutes dispositions utiles pour éviter la détérioration ou l'immobilisation de l'enveloppe par le gel. ; toutes précautions seront prises pour que le dispositif de réchauffage présente toute sécurité.
8. En cas de nécessité de vidange de la cuve, cette opération sera prévue en accord avec les services de surveillance des égouts et toutes précautions devront être prises pour éviter le débordement de ces derniers et tout danger d'envoi dans ceux-ci de produits toxiques.
9. Toutes dispositions seront prises pour écarter du voisinage immédiat du gazomètre tout foyer éventuel d'incendie tel que dépôt de bois ou accumulation de matières combustibles, déchets, huiles, etc.
10. Dans le cas où le gazomètre ne serait pas soumis à une surveillance constante, il serait entouré d'une clôture en interdisant d'une manière formelle l'approche par toute personne étrangère au service.
11. On disposera en permanence de masques d'un modèle éprouvé. Ceux-ci seront périodiquement contrôlés, et le personnel sera instruit de leur mode d'emploi.
12. Les canalisations de biogaz doivent être réalisées de manière à réduire les risques en cas de fuites, notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.
13. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. L'équipement électrique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
14. Le volume de biogaz consommé par la torchère ou, à défaut, le temps de fonctionnement de celle-ci, doit être enregistré.
15. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

TITRE X – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée.

CHAPITRE 10.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 10.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- *Rejets n°1-a, 1-b et 1-c : 3 chaudières au gaz naturel*

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	En continu	Oui	
O₂	En continu	Oui	FDX 20 377 à 379
CO	En continu	Oui	FDX 20 361 et 363
NO_x	En continu	Oui	
COV	Annuelle	Non	

La première analyse devra être effectuée dans les 6 mois après le démarrage des installations.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
O ₂	Annuelle
CO	Annuelle
NO _x	Annuelle

- *Rejet n°2 : chaudière au biogaz*

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz produit dans son installation, en particulier :

- mensuellement en ce qui concerne les teneurs en CH₄, CO₂, H₂S
- trimestriellement en ce qui concerne les teneurs en H₂ et H₂O

Par ailleurs, l'exploitant réalisera une autosurveillance de la qualité de ses rejets selon les modalités suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	En continu	Oui	FDX 10 112
O ₂	En continu	Oui	FDX 20 377 à 379
CO	En continu	Oui	FDX 20 361 et 363
Température	En continu	Oui	
NO _x	Tous les 3 ans	Non	
SO ₂	Tous les 3 ans	Non	
Poussières	Tous les 3 ans	Non	NFX 44052
Métaux	Tous les 3 ans	Non	
HAP	Tous les 3 ans	Non	XP X 43 329
COV	Tous les 3 ans	Non	

La première analyse devra être effectuée dans les 6 mois après le démarrage des installations.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
O ₂	Annuelle
CO	Annuelle
Température	Annuelle

- *Rejet n°3 : torchère au biogaz*

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
O ₂	Annuelle
CO	Annuelle
Température	Annuelle

- Rejet n°4 : biofiltres

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
H ₂ S	Trimestriellement	Non	

La première analyse devra être effectuée dans les 6 mois après le démarrage des installations.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
H ₂ S	Annuelle

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 10.2.3. Autosurveillance des eaux résiduaires

Article Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 (Cf. repérage du rejet sous les articles 4.3.1. et 4.3.5.) - eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment les eaux de voiries), et eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
MES	Annuelle	Non	NF EN 872
DCO	Annuelle	Non	NFT 90 101
DBO ₅	Annuelle	Non	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	Annuelle	Non	NFT 90 114

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°3 (Cf. repérage du rejet sous les articles 4.3.1. et 4.3.5.) - eaux polluées : eaux de procédé, eaux de lavages des sols, purges des chaudières,...)

Paramètre	Point de prélèvement	Fréquence	Type d'analyses	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Entrée et sortie station	En continu	Autosurveillance	Oui	
		Mensuel	Labo	Non	
Température	Sortie station	En continu	Autosurveillance	Oui	
		Mensuel	Labo	Non	
pH	Entrée et sortie station	En continu	Autosurveillance	Oui	NFT 90 008
		Mensuel	Labo	Non	NFT 90 008
Turbidité	Sortie station	En continu	Autosurveillance	Oui	
		Mensuel	Labo	Non	
COT	Sortie station	En continu	Autosurveillance	Oui	NF EN 1484
		Mensuel	Labo	Non	NF EN 1484

Paramètre	Type d'échantillon	Fréquence	Type d'analyses	Point de prélèvement	Méthodes d'analyses
Conductivité	Moyen 24 h	Mensuel	Labo	Sortie station	
Couleur	Moyen 24 h	Mensuel	Labo	Sortie station	NF EN ISO 7887
MES	Moyen 24 h	Journalier	Autosurveillance	Entrée et sortie station	NF EN 872
	Moyen 24 h	Mensuel	Labo	Sortie station	
DCO	Moyen 24 h	Journalier	Autosurveillance	Entrée et sortie station	Micro-méthode du Dr Lange
	Moyen 24 h	Mensuel	Labo	Sortie station	NFT 90 101
DBO₅	Moyen 24 h	Journalier	Autosurveillance	Sortie station	NF T 90 103
	Moyen 24 h	Mensuel	Labo	Sortie station	
N global	Moyen 24 h	Mensuel	Labo	Sortie station	NF EN ISO 25 663
NTK	Moyen 24 h	Mensuel	Labo	Sortie station	NF EN ISO 25 663
N (NO₂)	Moyen 24 h	Mensuel	Labo	Sortie station	NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395
N (NO₃)	Moyen 24 h	Mensuel	Labo	Sortie station	NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395
N ammoniacal	Moyen 24 h	Journalier	Autosurveillance	Sortie station	Micro-méthode du Dr Lange
	Moyen 24 h	Mensuel	Labo	Sortie station	NF T 90 015
P total	Moyen 24 h	Mensuel	Labo	Sortie station	NFT 90 023
Orthophosphates	Moyen 24 h	Journalier	Autosurveillance	Sortie station	Micro-méthode du Dr Lange
	Moyen 24 h	Mensuel	Labo	Sortie station	
HCT	Moyen 24 h	Trimestriel	Labo	Sortie station	NF T 90 114
Indices phénols	Moyen 24 h	Trimestriel	Labo	Sortie station	XP T 90 109
AOX	Moyen 24 h	Trimestriel	Labo	Sortie station	NF EN 1485
Amibes (Naegleria totale (Nt) et Naegleria fowleri (Nf))	Moyen 24 h	Mensuel	Labo	Sortie station	

Au vu des résultats obtenus par le laboratoire extérieur sur les prélèvements mensuels, une corrélation entre les teneurs mesurées en DCO et COT devra être recherchée.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

L'exploitant pourra éventuellement recourir à des méthodes de mesure dites "rapides". Elles ne pourront être utilisées qu'après une période de validation et accord écrit de l'inspection de l'environnement qui fixera les conditions et la fréquence d'utilisation de ces méthodes.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence	Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle	N global	Annuelle
Température	Annuelle	NTK	Annuelle
PH	Annuelle	NO3 ⁻	Annuelle
Turbidité	Annuelle	N ammoniacal	Annuelle
Conductivité	Annuelle	P total	Annuelle
Couleur	Annuelle	Othophosphates	Annuelle
MES	Annuelle	HCT	Annuelle
DCO	Annuelle	Indices phénols	Annuelle
COT	Annuelle	AOX	Annuelle
DBO ₅	Annuelle	Amibes	Annuelle

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°4 (Cf. repérage du rejet sous les articles 4.3.1. et 4.3.5.) - eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine, ...)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
MES	Annuelle	Non	NF EN 872
DCO	Annuelle	Non	NFT 90 101
DBO ₅	Annuelle	Non	NFT 90 103
NGL	Annuelle	Non	NF EN ISO 25663

Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Effets sur l'environnement

La surveillance des effets sur l'environnement aquatique est réalisée comme suit :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Indice biologique diatomées	Annuelle	Non	NFT 90 354
Indice Biologique Généralisé Adapté - IBGA	Annuelle	Non	
COT	Trimestriel	Non	NF EN 1484
DCO	Trimestriel	Non	NFT 90 101
DBO₅	Trimestriel	Non	NF EN 1899-1
NH4 +	Trimestriel	Non	NFT 90-015-2
MES	Trimestriel	Non	NF EN 872
Phosphore total	Trimestriel	Non	NF EN ISO 11885
Couleur	Trimestriel	Non	NF EN ISO 7887

Les contrôles sont réalisés sur des prélèvements instantanés effectués aux points suivants :

- Eau de la Seine à 50 m en amont du point de rejet,
- Eau de la Seine à 1600 m en aval du point de rejet, au point défini par le Service de Navigation de la Seine en aval du village de Beaulieu, conformément à la situation sur le plan joint au présent arrêté,

- Eau de la Seine très en aval du point de rejet, à 7440 mètres du point de rejet, à la station de la Motte Tilly.

Pour la surveillance des eaux de surfaces, l'exploitant choisit et permet l'accessibilité des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Pour les analyses des paramètres physico-chimiques, les prélèvements devront être réalisés au milieu du lit de la Seine.

Le premier diagnostic, servant d'état initial, devra être réalisé avant le démarrage des installations. Dans le cas où serait observé au fil du temps une modification des populations aquatiques pouvant remettre en cause le bon état écologique des milieux aquatiques, l'exploitant devrait proposer des mesures de nature à corriger ces inconvénients.

Article 10.2.5. Autosurveillance des déchets

Article 10.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection de l'environnement ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 20 Avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 10.2.6. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement. Ce contrôle sera effectué sur des emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement pourra demander.

CHAPITRE 10.3. SUIVI INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 10.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant adresse avant la fin de chaque mois suivant la période considérée à l'inspection de l'environnement les résultats des mesures et analyses imposées aux articles du chapitre 10.2 ainsi que :

- l'interprétation de ces résultats (en particulier cause et ampleur des écarts),
- les mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1,
- les modifications éventuelles du programme d'autosurveillance,
- les actions correctives mises en place ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Ces éléments sont déclarés selon les modalités en vigueur : déclaration GIDAF ou rapport adressé par courrier.

Tous ces éléments sont tenus à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement pendant une durée de 10 ans.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement ainsi qu'au Service de Navigation de la Seine les résultats des campagnes de surveillance demandées à l'article 10.2.4. dès leur réception selon les modalités en vigueur. Ceux-ci sont accompagnés des protocoles de prélèvement et d'échantillonnage, en particulier pour l'IBGA et les analyses physico-chimiques.

Les résultats sont accompagnés des commentaires et interprétations liés à l'évaluation des impacts des rejets sur la qualité du milieu. Ces commentaires sont réalisés par comparaison des résultats obtenus aux différentes stations ainsi que par comparaison des résultats obtenus aux différentes périodes.

Une synthèse annuelle des résultats d'analyse physico-chimiques est également attendue au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Article 10.3.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués au chapitre 10.2.5. doivent en être conservés 10 ans.

Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4. CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ; et ceci, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.5. BILANS PERIODIQUES

Article 10.5.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- des émissions d'azote et de phosphore ainsi qu'un état des lieux de l'avancement de la démarche d'amélioration continue sur ces paramètres, notamment en termes d'abattement ;

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection de l'environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection de l'environnement.

Article 10.5.2. Bilan environnement annuel (émissions de gaz à effet de serre)

Les installations de combustion du site sont susceptibles d'être visées par la directive n°2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté pour les émissions de dioxyde de carbone. Pour cela l'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement à la fin de chaque année écoulée la déclaration des émissions de CO₂ des installations concernées.

L'exploitant effectuera sa déclaration à partir de calculs basés sur la formule de calcul suivante :

Données d'activité x Facteur d'émission x Facteur d'oxydation

Les données d'activité (combustible utilisé, rythme de production, etc) sont surveillées sur la base de données relatives à l'approvisionnement de l'installation ou de mesures.

Le facteur d'émission par défaut et dans le cas où celui-ci ne tient pas compte du fait qu'une partie du carbone n'est pas oxydée, le facteur d'oxydation par défaut sont acceptables pour les combustibles utilisés par l'exploitant.

Des calculs distincts sont effectués pour chaque installation et chaque combustible.

La déclaration relative à une installation inclura les informations suivantes :

- données relatives à l'activité ou l'installation concernée,
- facteur d'émission,
- facteur d'oxydation,
- émissions totales,
- degré d'incertitude.

Article 10.5.3. Réexamen des conditions d'exploiter (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

Conformément aux articles L.515-28, R.515-70 et R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet dans les douze mois suivants la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF principal les informations nécessaires au réexamen de ses conditions d'exploiter. Cette transmission prend la forme d'un dossier de réexamen comprenant l'ensemble des éléments précisés à l'article R. 515-72 et conforme à l'ensemble des articles de la section 8 du Chapitre V du titre I du livre V du code de l'environnement.

TITRE XI – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions . Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Nogent-sur-Seine et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Nogent-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Nogent-sur-Seine fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aube l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, ds l'installation à la diligence de la société Emin Leydier.

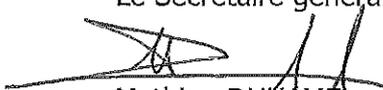
Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la société Emin Leydier sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

Article 11.1.3. Exécution

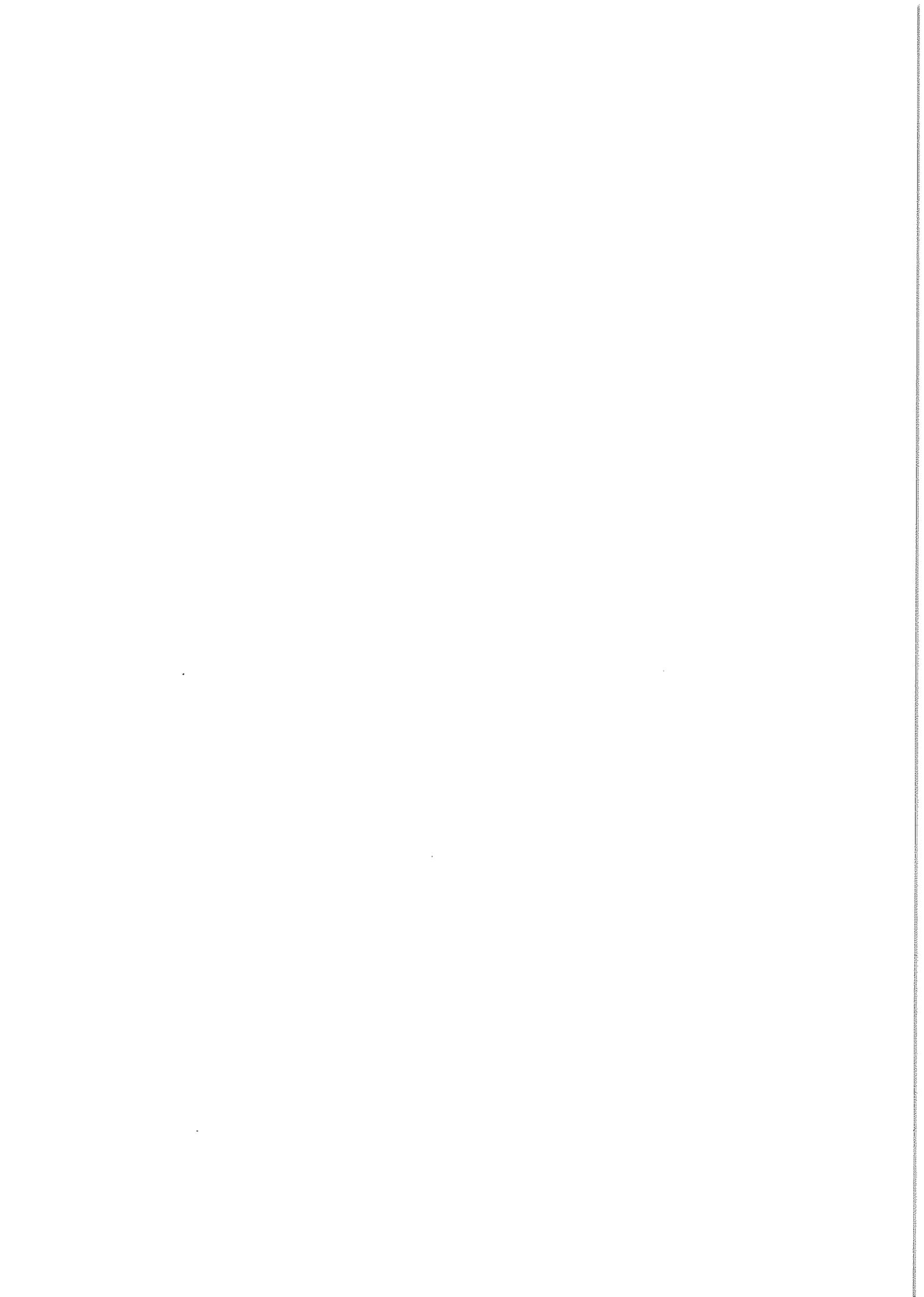
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Nogent-sur-Seine et à la société Emin Leydier.

Fait à Troyes, le 16 MAI 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

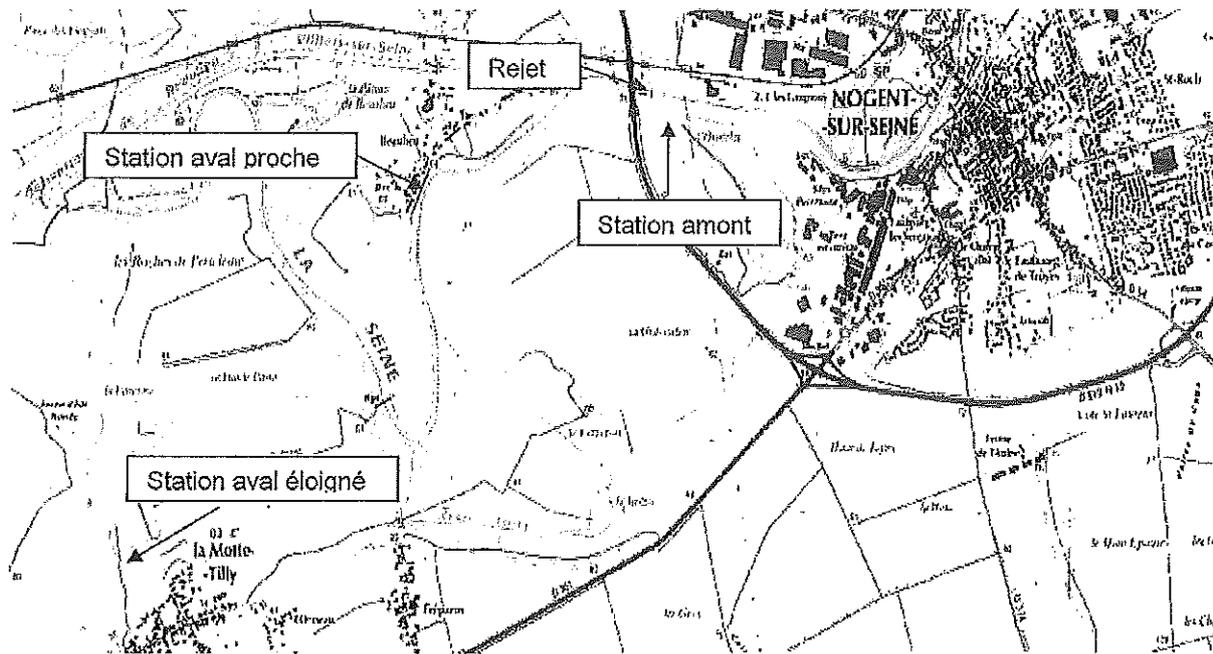


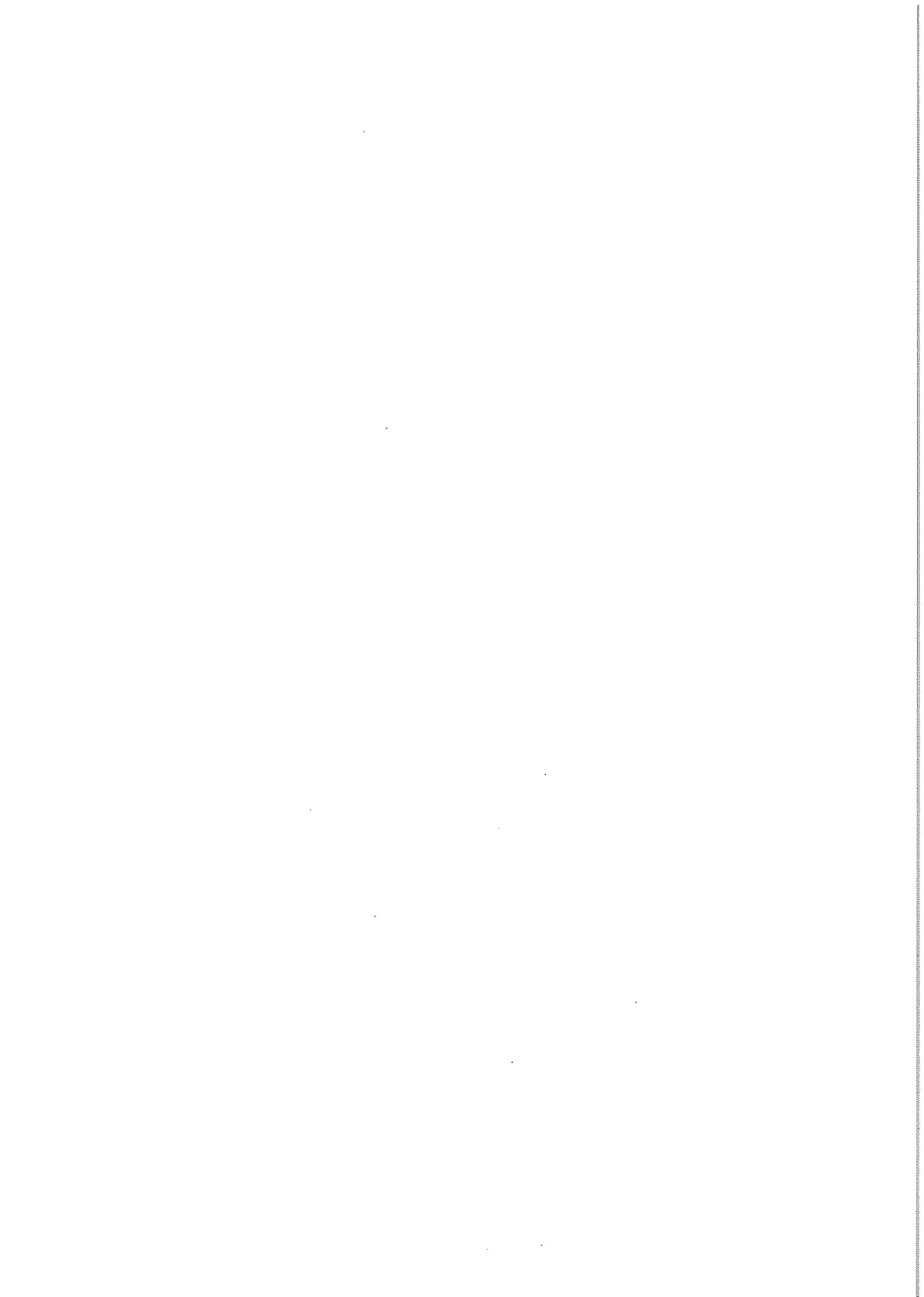
Mathieu DUHAMÉL



ANNEXES

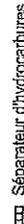
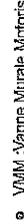
Plan des points de suivi

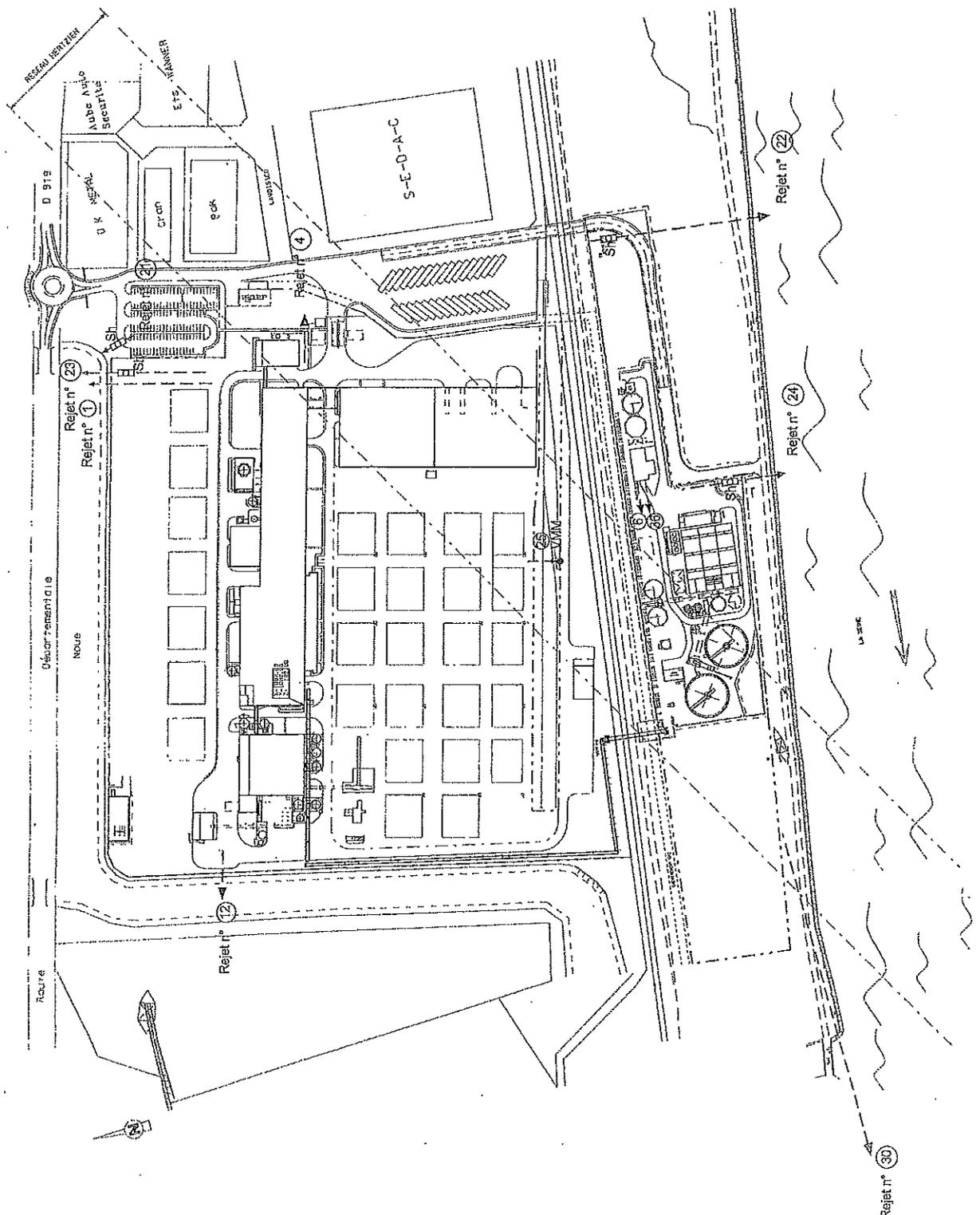




Plan des points de rejets

- Rejet n°12
Emetteur : Papeterie Epsilon
Diamètre : 500mm
Nature de l'effluent : Eau Pluviale de Toiture Ouest
Traitement : Aucun
Point de rejet : dans la Noue
- Rejet n°23
Emetteur : Papeterie Epsilon
Diamètre : 500mm
Nature de l'effluent : Eau Pluviale de Voirie
Traitement : Séparateur d'hydrocarbures Classe I (5mg/l)
Point de rejet : dans la Noue
- Rejet n°1
Emetteur : Papeterie Epsilon
Diamètre : 600mm
Nature de l'effluent : Eau Pluviale de Toiture Est
Traitement : Aucun
Point de rejet : dans la Noue
- Rejet n°21
Emetteur : Ville de Nogent Sur Seine
Diamètre : 400mm
Nature de l'effluent : Eau Pluviale de Voirie
Traitement : Séparateur d'hydrocarbures Classe I (5mg/l)
Point de rejet : dans la Noue
- Rejet n°4
Emetteur : Papeterie Epsilon
Diamètre : 200mm
Nature de l'effluent : Eau Usée Sanitaire
Traitement : Aucun
Point de rejet : dans le réseau municipal
- Rejet n°22
Emetteur : Ville de Nogent Sur Seine
Diamètre : 800mm
Nature de l'effluent : Eau Pluviale de Voirie
Traitement : Séparateur d'hydrocarbures Classe I (5mg/l)
Point de rejet : dans la Seine
- Rejet n°24
Emetteur : Papeterie Epsilon
Diamètre : 500mm
Nature de l'effluent : Eau Pluviale de Voirie
Traitement : Séparateur d'hydrocarbures Classe I (5mg/l)
Point de rejet : dans la Seine
- Rejet n°30
Emetteur : Papeterie Epsilon
Diamètre : 800mm
Nature de l'effluent : Eau Traitée
Traitement : Station d'épuration
Point de rejet : dans la Seine

 Séparateur d'hydrocarbures
 VMM : Vanne Murale Motorisée



N°	DATE	OBJET	REVISION
1	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
2	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
3	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
4	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
5	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
6	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
7	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
8	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
9	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
10	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
11	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
12	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
13	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
14	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
15	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
16	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
17	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
18	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
19	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
20	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
21	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
22	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
23	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
24	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
25	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
26	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
27	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
28	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
29	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	
30	02/03/04	ETUDE PRELIMINAIRE	

CLIENT : EPSILON
 Ligne 1 : NOGENT SUR SEINE
 LIGNE 1
 SCHEMA D'EVACUATION DES EAUX
 1/1500 655 00 E 173

